

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
11 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**L'Union européenne préconise les normes
les plus élevées en matière de sûreté nucléaire :
Directive révisée sur la sûreté nucléaire***

Document de travail présenté par l'Union européenne

**I. Mesures prises par l'Union européenne à la suite
de l'accident de Fukushima**

Tests de résistance de l'Union européenne

1. Pour l'Union européenne et ses États membres, la sûreté nucléaire de toutes les installations nucléaires et en particulier des centrales nucléaires constitue depuis longtemps une priorité. Il s'agit, fondamentalement, d'œuvrer à relever constamment les niveaux de sûreté de manière à maintenir, en la matière, les normes les plus élevées au regard de l'évolution technologique.

2. L'accident nucléaire de Fukushima a mis en lumière l'importance primordiale que revêt l'instauration des normes les plus rigoureuses qui soient en matière de sûreté nucléaire. L'Union européenne a immédiatement réagi à la suite de cet accident. Sur la base d'un mandat du Conseil européen énoncé lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011¹, la Commission européenne (ci-après dénommée "la Commission"), en collaboration avec le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG), a lancé dans toute l'Union européenne une campagne d'évaluation complète des risques et de la sûreté de toutes les centrales nucléaires (« tests de résistance »). L'objet de cette mesure consistait à évaluer la résistance des centrales face à des phénomènes naturels extrêmes et à tout autre facteur déclenchant (accidents de transport aérien, par exemple) susceptibles d'éprouver plusieurs fonctions de sûreté et exigeant la mise en œuvre des procédures de gestion des accidents graves. Tous les exploitants de centrales nucléaires au sein de l'Union européenne ont dû évaluer la résistance de leurs installations face à ces situations extrêmes. Leurs rapports ont d'abord été examinés par les autorités nationales de réglementation, qui ont ensuite établi des synthèses

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

¹ Conclusions du Conseil européen EUCO 10/1/11.



des rapports nationaux. Les résultats de ces travaux ont confirmé le niveau élevé des normes de sûreté nucléaire au sein de l'Union européenne, en même temps qu'ils mettaient au jour un certain nombre d'améliorations dont pourraient bénéficier les méthodes et les pratiques suivies en matière de sûreté nucléaire dans les pays participants. Aux fins d'un suivi adéquat, les États membres ont élaboré des plans d'action nationaux destinés à mettre en œuvre les recommandations formulées.

3. Les rapports nationaux sur les tests de résistance ont été soumis à la Commission et les plans d'action nationaux ont fait l'objet d'un examen par les pairs organisé par l'ENSREG. Les rapports actualisés ont récemment été examinés, en avril 2015, lors du deuxième atelier de l'ENSREG consacré à l'examen des plans d'actions nationaux par les pairs.

Coopération entre les autorités des États membres de l'Union européenne chargées de la réglementation en matière de sûreté nucléaire

4. Le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG)² est un organe indépendant d'experts, faisant autorité, créé en 2007 en application d'une décision³ de la Commission. Il est composé de hauts responsables des autorités nationales de sûreté nucléaire, de sûreté des déchets radioactifs ou de régulation de la radioprotection et de hauts fonctionnaires compétents dans ces domaines. Tous les États membres de l'Union européenne et la Commission sont représentés au sein de l'ENSREG. Le Conseil de l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont un statut d'observateur auprès du Groupe.

5. L'ENSREG a pour rôle de contribuer à instaurer les conditions d'une amélioration continue et à arrêter une vision commune dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs. Il s'emploie aussi à renforcer la coopération et l'ouverture entre États membres en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté nucléaire et aux déchets radioactifs, ainsi qu'à accroître la transparence. La sûreté nucléaire et la gestion, dans des conditions de sécurité, du combustible irradié et des déchets radioactifs relèvent de la responsabilité des pays et les décisions relatives aux mesures de sûreté et à la supervision des installations nucléaires appartiennent exclusivement aux exploitants et aux autorités nationales de sûreté nucléaire. Toutefois, dans le cadre de l'ENSREG, la Commission collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres chargées de la réglementation. Cette coopération s'est bien illustrée dans les tests de résistance des centrales nucléaires effectués par les autorités nationales chargées de la réglementation en collaboration avec la Commission à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima Dai-ichi.

Coopération entre l'Union européenne et des États tiers

6. Des contacts ont été engagés avec les pays voisins de l'Union européenne immédiatement après l'accident de Fukushima. La Suisse et l'Ukraine ont pleinement participé aux tests de résistance européens de 2011/12 (ainsi que la Croatie, en tant que copropriétaire de la centrale nucléaire de Slovénie), tandis que

² Site Web de l'ENSREG : www.ensreg.eu.

³ J.O. du 27/7/2007 - L 195/44.

plusieurs pays voisins de l'Union européenne, tels que la Russie, le Belarus, l'Arménie et la Turquie, ont effectué des tests similaires.

7. L'Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) de l'Union européenne a joué un rôle déterminant lorsqu'il s'est agi d'aider les pays tiers à élaborer et à réaliser les tests de résistance. L'ICSN assure la promotion des niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire partout dans le monde, en fournissant un appui aux autorités chargées de la réglementation, notamment dans les pays bénéficiaires au titre de la Politique européenne de voisinage, tels que l'Arménie, le Belarus, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et l'Ukraine. Le nouveau programme de l'ICSN pour 2014-2020 est un outil technique spécifiquement consacré à la sûreté nucléaire, à la gestion des déchets nucléaires et aux garanties nucléaires. Les projets mis en œuvre dans ces trois domaines contribuent à l'instauration d'un monde plus sûr par la promotion d'une culture de la sûreté nucléaire partout dans le monde, à l'établissement d'un environnement plus propre, par exemple l'appui à la remédiation des anciens sites miniers d'uranium en Asie centrale, et à l'application du régime de non-prolifération par la mise en place d'un système efficace de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

II. Cadre juridique de l'Union européenne pour l'énergie nucléaire

8. La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)⁴ a pour rôle et pour objectif premier d'élaborer le cadre juridique le plus perfectionné possible en matière d'énergie nucléaire, qui réponde notamment aux normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, s'agissant, y compris, de la recherche et de la formation.

9. Le cadre législatif actuellement en vigueur à l'Union européenne offre l'exemple d'un ensemble de règles contraignantes qui peuvent être instituées à l'échelon régional. Son dispositif a été considérablement renforcé ces quatre dernières années afin de favoriser l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et

⁴ La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) a été instituée en 1958 en vertu du Traité EURATOM et a **conservé une personnalité juridique distincte par rapport à l'Union européenne, même si elle est composée des mêmes membres que cette dernière et est régie par les mêmes institutions que l'Union européenne.** Le traité EURATOM a pour objectif général de contribuer à la formation et au développement des industries nucléaires européennes, de sorte que tous les États membres puissent profiter du développement de l'énergie atomique et afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. S'il incombe à chaque État membre de recourir ou non à l'énergie nucléaire dans son bouquet énergétique, le rôle de la Communauté EURATOM consiste à élaborer, au bénéfice de tous les États membres, le cadre juridique le plus perfectionné possible en matière d'énergie nucléaire, qui réponde notamment aux normes les plus élevées en matière de garanties de sûreté et de non-prolifération. Le Traité EURATOM habilite la Communauté à intervenir dans le domaine nucléaire en vue de : a) promouvoir et faciliter la recherche et la technologie; b) établir des normes communes en matière de sûreté, de gestion des déchets radioactifs et de radioprotection; c) faciliter les investissements et les avancées dans le domaine nucléaire, notamment par le truchement de la mise en place d'entreprises communes; d) poursuivre une politique commune d'approvisionnement; e) assurer le non-détournement des matières nucléaires (garanties nucléaires); créer un marché nucléaire commun; et g) instituer à l'échelle internationale des relations susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

de la radioprotection à la fois au sein de l'Union européenne et à l'échelle internationale. La Commission collabore étroitement avec les États membres en vue de faciliter la mise en œuvre du cadre de sûreté de l'Union européenne à l'échelon national. À ce titre, une action d'envergure est requise des États Membres.

10. La Directive du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs⁵ a été adoptée en juillet 2011. Elle fait obligation aux États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés "États membres") de mettre en place un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel couvrant tous les aspects de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage définitif. Les États membres doivent définir et préciser leurs politiques en matière de gestion des déchets radioactifs et expliquer les modalités de mise en œuvre de ces politiques dans leur programme national qui devra être communiqué à la Commission au plus tard en août 2015. Par ailleurs, ils sont invités à organiser périodiquement des évaluations par des pairs, avec pour but d'échanger les expériences et de garantir le respect des normes les plus élevées.

11. Le traité Euratom habilite la Communauté à instituer des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. La première directive de l'Euratom relative aux normes fondamentales de radioprotection a été adoptée en 1959 et régulièrement actualisée depuis. La révision la plus récente de cette directive, qui date de décembre 2013⁶, prend en compte les progrès scientifiques et technologiques enregistrés depuis les années 90 et consolide en un seul texte cinq précédents actes juridiques.

12. La nouvelle directive offre une meilleure protection pour : les travailleurs, particulièrement en milieu médical, dans les lieux de travail exposés à l'activité du radon et dans les industries qui traitent des matières radioactives naturelles; le public, particulièrement contre le radon à l'intérieur des habitations; et les patients, notamment lors des accidents de radiothérapie et de radiodiagnostic. La directive renforce les prescriptions relatives à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours et préconise une amélioration de la coopération entre les États membres et les pays tiers, notamment à la lumière des enseignements tirés de l'accident de Fukushima.

13. Eu égard aux enseignements tirés de l'accident de Fukushima Dai-ichi et aux résultats des tests de résistance de l'Union européenne et, pour donner suite à la requête formulée par le Conseil européen en mars 2011, tendant à ce que l'on examine également le cadre juridique et réglementaire existant en matière de sûreté nucléaire au sein de l'Union européenne, la Commission a adopté, en octobre 2013,

⁵ Directive 2011/70/Euratom du Conseil en date du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé (JO L 199, 2.8.2011, p. 48).

⁶ Directive 2013/59/Euratom du Conseil, datée du 5 décembre 2013, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (J.O L 13 du 17/1/2014, p. 1).

une proposition de directive modifiant la directive de 2009 sur la sûreté nucléaire⁷. La nouvelle directive, qui a été adoptée par le Conseil en juillet 2014, doit être mise en application par les États membres au plus tard en août 2017.

III. Directive révisée sur la sûreté nucléaire⁸

14. Conformément au principe de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire, la modification apportée en 2014 à la Directive sur la sûreté nucléaire vise à renforcer le cadre commun de sûreté nucléaire au sein de l'Union européenne selon cinq axes :

Le renforcement des règles régissant le rôle et l'indépendance des autorités nationales de réglementation

15. Aux termes de la directive modifiée, les obligations relatives à l'indépendance des autorités de réglementation de toute influence induite dans le cadre de la prise de décision ainsi qu'aux moyens et aux compétences qui leur sont alloués pour assumer convenablement leurs responsabilités ont été davantage renforcées.

16. Plus particulièrement, les autorités de réglementation devraient être dotées de pouvoirs juridiques suffisants, d'effectifs adéquats possédant les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, ainsi que de moyens financiers suffisants pour s'acquitter comme il se doit des responsabilités qui leur sont confiées.

17. Les autorités de réglementation doivent être associées à la définition des exigences nationales en matière de sûreté nationale et les risques de conflits d'intérêts doivent être éliminés.

Définir un objectif de haut niveau en matière de sûreté nucléaire à l'échelle de l'Union européenne, en vue de prévenir les accidents et d'éviter les rejets radioactifs

18. Cet objectif, applicable aux installations nucléaires pour lesquelles une autorisation de construire a été octroyée après le 14 août 2014, exige l'introduction d'améliorations significatives en matière de sûreté dans la conception des nouveaux réacteurs et le recours, à cette fin, aux connaissances et aux technologies les plus récentes, compte étant tenu des exigences internationales les plus récentes en matière de sûreté. En particulier, les installations nucléaires doivent être conçues, situées, construites, mises en service, exploitées et déclassées avec l'objectif de prévenir les accidents et, en cas de survenance d'un accident, d'en atténuer les conséquences et d'éviter les rejets radioactifs précoces qui imposeraient des mesures d'urgence hors site mais sans qu'il y ait assez de temps pour les mettre en œuvre et les rejets radioactifs de grande ampleur qui imposeraient des mesures de protection qui ne pourraient pas être limitées dans l'espace ou dans le temps.

⁷ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (J.O. L 172, 2.7.2009, p. 18).

⁸ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (J.O. L 219, 25.7.2014, p. 42).

19. En ce qui concerne les installations nucléaires existantes, cet objectif consacre le principe de l'amélioration permanente de la sûreté nucléaire en soulignant la nécessité de mettre au jour et d'appliquer en temps voulu des mesures d'améliorations raisonnablement possibles. Cet objectif a également été adopté à l'échelle internationale (voir 4.2).

Mise en place d'un système européen d'examen, par les pairs, de questions spécifiques tous les six ans

20. Un examen thématique européen par les pairs, tel que défini dans la Directive modifiée sur la sûreté nucléaire, est un mécanisme de coopération et de coordination entre les États membres de l'Union européenne, qui a pour objets de renforcer la confiance, de valoriser et d'échanger les expériences et d'assurer l'application commune des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire.

21. Les principaux avantages d'un examen par les pairs sont les suivants : i) l'examen approfondi d'un aspect technique spécifique; ii) une compréhension commune des questions liées à la sûreté nucléaire; iii) la traduction des objectifs de sûreté en recommandations concrètes, assortie d'un suivi des actions; iv) le partage des connaissances et des expériences à l'échelon européen; et v) le renforcement de la transparence en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté nucléaire.

22. La mise en place des examens thématiques par les pairs s'est largement inspirée du processus d'examen par les pairs mis en œuvre lors des tests de résistance des centrales nucléaires qui avaient été effectués à la suite de l'accident de Fukushima. Conformément à la directive modifiée, les examens par les pairs portent sur des thèmes spécifiques liés à la sûreté nucléaire. Ils sont appelés à compléter les examens par les pairs existants, dans lesquels les États membres organisent au moins une fois tous les dix ans des autoévaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et appellent à un examen international, par des pairs, des éléments pertinents de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes aux fins de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire.

Le renforcement des exigences de transparence concernant les questions relatives à la sûreté nucléaire, l'information et la participation du public

23. La directive modifiée fait également obligation aux autorités de réglementation compétentes et aux titulaires d'une autorisation de fournir au public des informations sur les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires ainsi que des renseignements rapides, en cas d'incident ou d'accident.

24. En outre, il est donné au public la possibilité de participer au processus de prise de décision relatif à l'autorisation des installations nucléaires.

La promotion d'une culture effective de sûreté nucléaire

25. La directive comporte des dispositions qui visent à promouvoir et à consolider une culture effective de la sûreté nucléaire et, plus particulièrement, à promouvoir l'engagement du personnel et de l'encadrement, tous niveaux confondus, au sein d'une organisation, en faveur de la sûreté nucléaire et de son amélioration permanente.

26. Ces dispositions, qui concernent le facteur humain, complètent les dispositions à caractère plus technique (objectif de sûreté nucléaire, notion de défense en profondeur, évaluation initiale et examens périodiques de la sûreté des installations nucléaires) également énoncées dans la directive modifiée, les deux types de dispositions constituant les deux piliers de la sûreté nucléaire.

27. La directive modifiée met l'accent sur la gestion des accidents ainsi que sur la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours sur site et prévoit des réévaluations de la sûreté des installations nucléaires, destinées à recenser les nouvelles améliorations à apporter en matière de sûreté par la prise en compte des problèmes dus, notamment, au vieillissement.

28. La directive n'empêche pas les États membres de prendre des mesures de sûreté plus strictes.

IV. La sûreté nucléaire dans le contexte international

Renforcement de la coopération avec l'agence internationale de l'énergie atomique

29. Les hauts responsables de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure se réunissent régulièrement depuis le début de 2013, en vue d'examiner leurs activités de coopération liées au nucléaire et de planifier les actions futures. Outre la sûreté nucléaire, ces réunions portent sur d'autres domaines de coopération tels que la sécurité nucléaire, les garanties, les applications nucléaires, ainsi que la recherche et l'innovation relatives à l'énergie nucléaire. Elles offrent l'occasion d'une concertation de haut niveau sur des domaines et des modes nouveaux de coopération et permettent d'examiner de manière approfondie la contribution potentielle de chaque partie à la réalisation des objectifs communs.

30. S'agissant du domaine de la sûreté nucléaire en particulier, la coopération s'est considérablement développée au fil des années et, dans le souci de la rendre plus opérante et plus efficace, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'AIEA ont signé, en 2013, un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de sûreté nucléaire. Ce mémorandum d'accord offre aux deux parties un cadre global dans lequel elles peuvent coordonner leurs activités et, ainsi, éviter le double emploi et optimiser l'efficacité de leur action. Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du mémorandum d'accord, il a été constitué un Comité de liaison de hauts responsables, qui a tenu sa première réunion au début de 2014. L'une des conclusions de la deuxième réunion du Comité, tenue en février 2015, était que le renforcement structurel de la communication avait aidé les deux parties à planifier, en temps voulu, les actions futures et à examiner les projets en cours. De nouvelles mesures, qui visent à assurer une utilisation efficiente des ressources disponibles, consistent à mettre au jour les synergies possibles, en commençant par l'éducation et la formation.

31. L'Euratom, qui est partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, signés sous les auspices de l'AIEA, participera à la prochaine Réunion d'examen des parties contractantes en mai 2015. Elle est également partie à la Convention sur la sûreté nucléaire (voir -ci-après).

Renforcer la Convention sur la sûreté nucléaire

32. Les enseignements tirés de l'accident de Fukushima, qui a suivi le séisme et le tsunami de Tōhoku du 11 mars 2011, ont conduit la communauté internationale à prendre des mesures destinées à renforcer davantage la sûreté nucléaire partout dans le monde. La cinquante-cinquième Conférence générale de l'AIEA a entériné le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui prévoit une amélioration de l'efficacité du cadre juridique international comportant, si nécessaire, un amendement de la Convention sur la sûreté nucléaire, pièce maîtresse du régime mondial de sûreté nucléaire.

33. En août 2012, les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire ont tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle elles ont décidé de créer un "groupe de travail sur l'efficacité et la transparence", ouvert à toutes les parties contractantes et chargé de faire rapport à la sixième réunion d'examen de la Convention sur une série de mesures destinées à renforcer la Convention et sur des propositions visant à amender, si nécessaire, ladite Convention.

34. Le Royaume-Uni, appuyé par tous les États membres de l'Union européenne et par l'Euratom, a soumis un ensemble de propositions basées sur les 68 mesures suggérées par le groupe de travail, qui visaient essentiellement à amender les documents d'orientation de la Convention sur la sûreté nucléaire. Adoptées par consensus à la sixième réunion d'examen au printemps de 2014, les nouvelles règles fournissent des directives claires sur les mesures que doivent prendre les parties contractantes pour réaliser les objectifs de la Convention, améliorer l'établissement des rapports nationaux et le processus d'examen, renforcer la coopération internationale et instituer une plus grande transparence vis-à-vis du public.

35. Par ailleurs, la Suisse a décidé de soumettre officiellement un amendement à la Convention, avec pour objet de rendre juridiquement contraignant le principe consistant à éviter la contamination hors site. Faute de parvenir à un consensus durant la réunion d'examen, les parties contractantes ont décidé de soumettre la proposition à une conférence diplomatique. L'appui des États membres de l'Union européenne en faveur de la tenue de la conférence diplomatique s'est avéré déterminant.

36. Lors de la conférence diplomatique, tenue le 9 février 2015, toutes les parties contractantes participantes, dont les 28 États membres de l'Union européenne et l'Euratom, sont convenues du texte d'une déclaration comportant un ensemble de principes et de mécanismes de mise en œuvre destinés à améliorer et à renforcer la sûreté des centrales nucléaires. Les principes, qui ont déjà été promulgués dans le cadre d'une législation juridiquement contraignante au sein de l'Union européenne, visent à prévenir les accidents nucléaires et à en atténuer les conséquences pour la population et consacrent l'objectif de sûreté consistant à éviter la contamination hors site.

37. Le consensus auquel est parvenue la conférence cadre largement avec l'objectif de l'Union européenne qui consiste à promouvoir, à l'échelle internationale, l'objectif de sûreté de la Directive sur la sûreté nucléaire.

38. Aux termes de la déclaration, les parties contractantes doivent faire rapport sur la manière dont elles réalisent l'objectif de sûreté dans le choix du site, la mise en service et l'exploitation des centrales nucléaires. Par le truchement des principes convenus, non seulement les parties contractantes ouvrent la voie à de nouvelles

améliorations concernant les nouvelles centrales nucléaires mais aussi elles s'engagent clairement à améliorer la sûreté des centrales existantes en procédant à des examens périodiques et en assurant, en temps voulu, la mise à jour des mesures de sûreté nécessaires. La mise en application de ces principes sera soumise à des examens par les pairs, qui s'effectueront dans le cadre de la prochaine réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire prévue pour 2017.

V. Conclusion

39. La sûreté nucléaire constitue une priorité absolue pour l'Union européenne. L'union européenne et ses États membres ont rapidement tiré les enseignements de l'accident de Fukushima, d'abord en s'appuyant sur les structures existantes de coopération en matière de réglementation au sein de l'Union européenne pour procéder, à l'échelle de l'Union, à des tests de résistance s'étendant également aux pays voisins.

40. Deuxièmement, sur la base des résultats des tests de résistance associés à des éléments provenant d'autres sources telles que l'AIEA et l'Association des responsables des Autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest, l'Union européenne a procédé à une importante révision de son cadre juridique pour la sûreté nucléaire - la Directive sur la sûreté nucléaire -, qui a consisté en ce qui suit : renforcer les pouvoirs et l'indépendance des autorités nationales de réglementation; définir, à l'échelle de l'Union européenne, un objectif de sûreté de haut niveau visant à prévenir les accidents et à éviter les rejets radioactifs; instituer un mécanisme européen d'examen par les pairs, tous les six ans, de questions spécifiques relatives à la sûreté; accroître la transparence en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté nucléaire et promouvoir une culture effective de sûreté nucléaire.

41. L'Union européenne fournit à des États tiers un appui destiné à l'amélioration de la sûreté nucléaire, en faisant appel, pour ce faire, à l'Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire. Elle joue un rôle important dans le domaine de la coopération internationale avec l'AIEA en ce qui concerne la sûreté nucléaire. L'Union européenne et ses États membres ont également joué un rôle de premier plan dans le renforcement récent du processus d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire.